



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
ARR-PM-CIR N°2026-026
PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT
COURS ALEXANDRE GARIEL**

Le Maire de Régusse,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le cours Alexandre Gariel,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réorganiser le stationnement afin d'optimiser le nombre de places disponibles et de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules est modifié sur le cours Alexandre Gariel, côté impair. Il est désormais organisé en stationnement en épi du n° 5 au n° 29.

Article 2 : Un emplacement de stationnement est réservé exclusivement aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement prévue par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un espace de stationnement réservé aux deux-roues motorisés est créé, comprenant quinze (15) emplacements.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Tout stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les autres dispositions relatives au stationnement en vigueur sur le cours Alexandre Gariel demeurent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du maire ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le Directeur général des services, la gendarmerie nationale et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Régusse, le 17 avril 2026

Le Maire,
René BONNET

